

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : *In the matter of an application by James Hugh Allister, Clifford Peoples and Others for judicial review (Northern Ireland) [2023] UKSC 5*

Alias : N/A

Thème : Séparation des pouvoirs

Mots-clés : Brexit ; *constitutional statutes* ; souveraineté parlementaire ; Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord ; principe de légalité ; Accords du Vendredi Saint

Résumé des faits :

Dans le cadre de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne enclenchée par le référendum du 23 juin 2016 et pour aménager le respect de l'Accord du Vendredi Saint impliquant l'absence de frontière entre la République d'Irlande et l'Irlande du Nord, le Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord est signé le 24 janvier 2020. Le *European Union (Withdrawal) Act 2018* est par la suite amendé pour ajouter une section 7A qui assure que les dispositions du Protocole s'imposent à l'ensemble du droit britannique, issus du droit européen ou de nature purement interne.

Un ensemble d'individus contestent la légalité du Protocole vis-à-vis des *Union with Ireland Act 1800* et du *Act of Union (Ireland) 1800* sur trois points :

- Ils considèrent que le régime distinct de l'Irlande du Nord vis-à-vis du marché unique européen porte atteinte aux dispositions de ces deux *Acts*, qui garantissent que l'Irlande du Nord et le reste du Royaume-Uni soit sur un « pied d'égalité » (*equal footing*) en matière de commerce et interdisent que, par usage des prérogatives royales, le Royaume-Uni soit partie à un traité qui remette en cause cette situation d'égalité ;
- Ils considèrent que la section 1 *Northern Ireland Act 1998* imposait que le consentement de la majorité des nord-irlandais soit recueilli avant la signature du Protocole ;
- Ils considèrent que la procédure de vote quant à l'application des articles 5 à 10 du Protocole (majorité simple) mise en œuvre par la voie de *Regulations* porte atteinte à la procédure de vote prévue à la section 42 du *Northern Ireland Act* (majorité qualifiée et transcommunautaire).

Question(s) de droit :

Le Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord est-il incompatible avec les *Acts of Union* et le *Northern Ireland Act 1998* ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Cour Suprême ne s'engage pas dans la question d'établir la compatibilité ou non des dispositions du Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord avec les



Acts of Union. Elle considère que les dispositions du Protocole s'imposent à l'ensemble du droit britannique en application de la section 7A du *European Union (Withdrawal) Act 2018*. Elle considère par ailleurs que si les *Acts of Union* ont effectivement posé une limite à la prérogative royale de négociation et de signature des traités, l'adoption du *European Union (Withdrawal Agreement) Act 2020* a levé cette limite dans le contexte de la signature de l'Accord de retrait, incluant le Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord.

Sur le deuxième point, la Cour Suprême considère, dans la continuité de *Miller No 1*, que la section 1 du *Northern Ireland Act 1998* n'impose le recueil du consentement de la majorité des nord-irlandais que dans le cadre de son éventuelle indépendance ou rattachement à la République d'Irlande.

Sur le troisième point, la Cour Suprême considère une nouvelle fois que les dispositions du Protocole et les conditions de leur mise en œuvre s'imposent à l'ensemble du droit britannique en application de la section 7A du *European Union (Withdrawal) Act 2018*, ce qui inclut donc l'article 42 du *Northern Ireland Act 1998*.

Principe(s) dégagé(s) :

La question de la nature constitutionnelle des *Acts of Union* et du *Northern Ireland Act 1998*, affirmée notamment dans *Thoburn v Sunderland City Council* [2002] EWHC 195 (Admin) (qui n'est d'ailleurs pas cité) n'est pas discutée : c'est le principe de souveraineté parlementaire qui fonde la décision, en ce qu'un nouvel *Act of Parliament* peut remettre en cause les dispositions d'un *Act of Parliament* plus ancien. Cette décision revient donc à une approche plus orthodoxe de la souveraineté parlementaire.

Citation(s) importante(s) :

- Stephens LJ : « *The debate as to whether article VI [of the Union with Ireland Act] created fundamental rights in relation to trade, whether the Acts of Union are statutes of a constitutional character, whether the 2018 and 2020 Acts are also statutes of a constitutional character, and as to the correct interpretative approach when considering such statutes or any fundamental rights, is academic. Even if it is engaged in this case, the interpretative presumption that Parliament does not intend to violate fundamental rights cannot override the clearly expressed will of Parliament. Furthermore, the suspension, subjugation, or modification of rights contained in an earlier statute may be effected by express words in a later statute. The most fundamental rule of UK constitutional law is that Parliament, or more precisely the Crown in Parliament, is sovereign and that legislation enacted by Parliament is supreme. A clear answer has been expressly provided by Parliament in relation to any conflict between the Protocol and the rights in the trade limb of article VI. The answer to any conflict between the Protocol and any other enactment whenever passed or made is that those other enactments are to be read and have effect subject to the rights and obligations which are to be recognised and available in domestic law by virtue of section 7A(2) [of the European Union (Withdrawal) Act 2018]* » [66]¹

¹ « La question de savoir si l'article VI [de l'*Union with Ireland Act*] a créé des droits fondamentaux en matière de commerce, si les *Acts of Union* sont des textes de nature constitutionnelle, si les textes de 2018 et 2020 sont aussi des textes de nature constitutionnelle et sur la correcte manière d'interpréter ces textes ou des droits fondamentaux de nature académique. Même si elle se pose ici, la présomption selon laquelle le Parlement n'entend pas porter atteinte aux droits fondamentaux ne remet pas en cause la volonté clairement exprimée du Parlement. Par ailleurs, la suspension, la soumission ou la modification des droits contenus dans un texte peut



Postérité :

- Une partie des commentateurs considère que la Cour Suprême rejette ici le *dicta* de la décision *Thoburn* ; pour d'autres, les juges de la Cour Suprême ont tout simplement refusé de s'engager dans ces débats et il n'est donc pas possible d'en tirer de conclusions à long terme.
- À noter que la décision reconnaît toujours l'idée que la remise en cause de droits fondamentaux passe par des termes explicites (et, donc, le principe de légalité).

Références extérieures :

- [ELLIOTT, Mark, « Nothing to see he re? Allister in the Supreme Court », *Public Law for Everyone*, 6 juillet 2023.](#)
- [MAJESWSKI, Kacper, « Re Allister: *The End of 'Constitutional Statutes'?* », *UKCLA*, 21 février 2023.](#)
- [ROBINSON, Edmund, « Re Allister and the entrenchment 'road not taken': A rejoinder to Kacper Majewski », *UKCLA*, 1er mars 2023.](#)

passer par des termes exprès contenus dans un texte nouveau. La règle la plus fondamentale du droit constitutionnel du Royaume-Uni est que le Parlement, ou plus précisément la Couronne en son Parlement, est souverain et que les lois votées par le Parlement sont suprêmes. Une réponse claire a été avancée par le Parlement quant au conflit entre le Protocole et les droits relatifs au commerce de l'article VI. La réponse à tout conflit entre le Protocole et un autre texte adopté avant ou après le Protocole est que ce texte doit être lu et interprété selon les droits et obligations reconnus en droit interne sur le fondement de la section 7A [du *European Union (Withdrawal) Act 2018*]. »



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)